



14^{ème} législature

Question N° : 5878

de M. Gérard Bernard (Union pour un Mouvement Populaire - Nord)

Question écrite

Ministère interrogé > Économie et finances

Ministère attributaire > Économie et finances

Rubrique > impôt sur les sociétés

Tête d'analyse > contrôle

Analyse > vérifications sur place.
modalités

Question publiée au JO le : **02/10/2012** page : **5318**

Réponse publiée au JO le : **20/11/2012** page : **6758**

Texte de la question

M. Bernard Gérard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modalités applicables aux contrôles fiscaux effectués dans les entreprises. Il lui demande en particulier s'il est légal que le vérificateur interroge les salariés en l'absence de tout accord et de toute présence du chef d'entreprise ou de son représentant, et qu'aucun procès-verbal des entretiens ainsi menés ne soit rédigé en violation avec le principe du débat contradictoire qui doit permettre au contribuable vérifié de faire valoir ses observations.

Texte de la réponse

Le ministre de l'économie et des finances est très attaché à la qualité des relations entre les contribuables de bonne foi et l'administration fiscale. Au plan juridique, les procédures de contrôle fiscal font l'objet d'un encadrement légal strict sous le contrôle du juge de l'impôt. Dans ce cadre, le respect du principe du contradictoire occupe, de manière générale, une place essentielle. En particulier, lorsque les agents de l'administration se rendent dans les locaux d'une entreprise à l'occasion d'un contrôle fiscal, ils doivent se prêter à un débat oral et contradictoire qui permet au contribuable de faire valoir tous ses arguments. A cette occasion, le vérificateur peut être amené à poser de nombreuses questions et à avoir des échanges soutenus avec divers représentants de l'entreprise. Ainsi, toute information utilisée pour fonder une rectification est soumise à discussion. En outre, elle doit figurer par écrit dans la proposition de rectification, à l'égard de laquelle l'entreprise est invitée à faire valoir ses observations. Enfin, il est précisé que les dispositions légales relatives aux procédures de vérification de comptabilité ne prévoient pas la possibilité de dresser des procès-verbaux d'audition.